

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Bathien* *Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)

## SUÈDE.

*Stockholm, le 23 décembre.* — Plusieurs orateurs de l'ordre des paysans se sont prononcés contre la proposition royale concernant la concession de 800,000 écus de banque pour le canal de Goëtha. Tout l'ordre des paysans a été de la même opinion.

Ces jours derniers l'académie de Suède a tenu sa séance annuelle ordinaire. L. A. le prince et la princesse Royale y ont assisté.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 5 janvier.* — Le *Courier* annonce que le bruit se répand que Stephenson et son commis Lloyd ont été arrêtés dans le canal de Bristol.

*Réponse du docteur Curtis au duc de Wellington.*  
*Drogheda, le 19 décembre 1828.*

« Milord duc, je n'ai jamais été plus agréablement surpris qu'en recevant la lettre que V. G. m'a adressée le 11 du courant. Je désirais la tenir secrète; mais comme elle portait votre timbre, la nouvelle de son arrivée était connue de toute la ville avant que je ne l'eusse dans les mains, en sorte que j'ai été obligé, pour la défense de V. G. et par la contrainte, de communiquer son contenu à plusieurs de mes amis, afin de satisfaire la multitude qui aurait pu donner une interprétation différente à cette dépêche importante. Mais heureusement que la lettre de V. G. ne contenait que des sentimens favorables qu'aucun parti ne pourrait réfuter.

« Il serait, de ma part, plus que ridicule de présenter quelque chose qui ressemblerait à un conseil politique, à un homme d'état consommé, à la tête d'un des premiers cabinets de l'Europe; mais V. G. ayant daigné condescendre jusqu'à faire mention de quelques-unes des difficultés tendantes à paralyser vos efforts pour résoudre la question relative aux catholiques, je me suis permis de soumettre à votre jugement quelques réflexions qui m'ont été suggérées par quelques amis bien informés, protestans ou catholiques, qui entendent certainement mieux cette matière que je ne la possède; ils ont lu avec plaisir et reconnaissance la noble déclaration par laquelle V. G. exprime si fortement votre désir sincère d'être témoin de la solution de la question catholique, qui, comme vous en êtes convaincue, serait un bienfait pour l'état comme pour les individus, et vous regrettez de n'entrevoir aucun moyen d'arriver à un tel arrangement, parce que les partis sont intervenus dans cette question, et ont amené la discussion au point qu'il est impossible de l'envisager sans passion. Mais que si on l'oubliait pendant quelque temps, et si on employait cet intervalle à l'examiner avec calme et sang froid, vous ne désespéreriez pas de trouver un remède efficace.

« Ces sentimens d'humanité font le plus grand honneur au cœur de V. G., et paraîtraient suffisans si vous étiez un particulier; mais ils ne suffisent pas dans les hautes fonctions que vous exercez; et ce serait injurier la constitution anglaise que d'assurer que, lors même qu'elle est bien appliquée, elle ne possède aucuns moyens d'établir une chose essentielle à la paix, la prospérité et le repos de l'empire, et capable de comprimer ou de déjouer les intrigues de l'esprit de parti, qui s'opposeraient à l'accomplissement d'un si grand bienfait.

« Mes amis savent que de tels efforts sont quelquefois inutiles, lorsque le gouvernement est dirigé par des mains faibles, et qu'il exige un premier ministre tel que celui que la nation possède en ce mo-

ment, qu'elle aura long-temps, je l'espère, et qui, après des séries non interrompues des plus grandes victoires, et arrangement heureux des intérêts les plus importants qui se soient jamais présentés, a été placé à la tête du gouvernement, par l'intime confiance de notre gracieux souverain, avec l'approbation de tout l'empire et de toutes les autres nations. Ils disent que, sous un tel chef usant de ses prérogatives, aucun parti n'oserait s'opposer au bien général, et que si V. G. intimait la résolution de décider la question catholique romaine, ses opposans s'enfuiraient à l'instant pour ne plus reparaitre, et si l'arrangement avait une fois lieu, il n'en serait pas plus long-temps parlé que des concessions faites dernièrement aux dissidens; car les ennemis d'un tel arrangement ne sont pas moitié si courroucés qu'ils le paraissent, afin d'arriver plus facilement à leur but par cette dissimulation.

« Mais mes amis n'hésitent pas à déclarer que le projet mentionné par V. G. d'enterrer la question catholique dans l'oubli afin de l'examiner plus à loisir, est totalement inadmissible et qu'elle exaspérerait au plus haut degré ceux qui sont déjà trop excités, et qui ne considèrent cette mesure que comme la répétition d'un vieux prétexte employé si souvent pour déjouer leur espoir, mais qui, s'il était adopté, ne servirait qu'à augmenter les difficultés, en donnant aux partis opposés, et particulièrement aux ennemis de toute concession, l'occasion de proposer leurs moyens de résistance et de violence qu'ils ont déployés dernièrement, et qu'ils ont avoués avec tant d'audace et d'atrocité. Je n'entrerai cependant pas dans aucun détail relatif à tous ces excès, n'ayant jamais voulu être un accusateur; mais je suis certain que V. G. aura su les horribles menaces, si souvent répétées dans les écrits des brunswickois et des orangistes, et c'est à ce sujet que je me permettrai d'appeler toute l'attention de V. G. et d'implorer votre puissante protection, vous priant humblement de ne pas souffrir que la paix publique et la concorde soient violés sous aucun prétexte.

« Un remède efficace ne coûterait qu'un mot à V. G. Je sais que je ne dois pas me mêler des affaires temporelles, mais j'estime qu'il est de mon devoir de travailler incessamment de concert avec tous mes vénérables confrères à inspirer la charité, la modération et la tolérance à tous ceux qui sont l'objet de nos soins spirituels.

« Je prie V. G. d'excuser la longueur de cette lettre, et de la considérer comme une preuve du respect sincère avec lequel j'ai l'honneur d'être milord duc, de V. G., le très-humble et très-obéissant serviteur.

R. Gurtis.

## FRANCE.

*Paris, le 7 janvier.* — La santé de M. le comte de La Ferronnays s'améliore.

— Il paraît certain aujourd'hui que M. de la Ferronnays se retire. La grande affaire des ministres cette semaine est de lui choisir un successeur; et comme dans ces sortes de circonstances il échappe presque toujours quelque indiscretion aux ambitions particulières, nous avons des raisons de penser que M. Pasquier est de nouveau sur le seuil de l'hôtel des relations extérieures, avec d'autant plus de chances cette fois que, de ses deux compétiteurs, l'un est écarté du pouvoir par ses souffrances physiques, l'autre se trouve maintenant à Rome, où, réparant un injuste oubli de cette patrie des arts, il élève un monument au Poussin.

— Après une maladie douloureuse de trois mois et demi, M<sup>me</sup> la maréchale Brune vient de mourir en son château de Saint-Just, le 1<sup>er</sup> de ce mois.

GOUR ROYALE DE BOURGES. Sorcellerie. *La Vierge noire.*

Nos bons aïeux ne plaisantaient pas sur l'existence des sorciers. Ils y croyaient autant pour le moins qu'aux miracles de notre sainte religion; et lorsqu'un pauvre accusé de sorcellerie tombait dans les mains de messieurs des parlemens, il n'en était pas quitte pour la prison ou le pilori. Malheur au fanatique qui s'avisait de faire un pacte avec le malin. Il n'était rien moins que pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suivit, et même quelquefois brûlé tout vif; le tout par arrêt de Messieurs. C'est ainsi que le 17 mai 1616, le parlement de Paris condamna trois particuliers du Berry à faire amende honorable et ensuite à être pendus et étranglés pour crime de sortilège, et pour avoir assisté au sabbat et pactisé avec le diable. C'est ainsi que plus tard la maréchale d'Ancre fut brûlée en place de Grève pour un crime aussi horrible.

Aujourd'hui nous ne pendons ni ne brûlons les sorciers; mais lorsqu'à l'aide de leur prétendu pouvoir surnaturel ils s'avisent de faire des dupes, nous les punissons comme coupables d'escroquerie. Le pouvoir des sorciers a beaucoup diminué depuis que la sorcellerie ne conduit plus à la potence. Il disparaîtra à mesure que l'instruction élémentaire se répandra davantage. En attendant voici un exemple de la crédulité qu'enfante l'ignorance.

Louis Riffaut et sa femme croient fermement aux sortilèges, à la magie, aux divinations. Ils sont propriétaires dans la petite ville de Dun-le-Roi d'une maison dans laquelle ils demeuraient depuis assez long-temps. Cette maison est ancienne et par conséquent elle passe dans le quartier pour renfermer un trésor que d'anciens propriétaires y auraient caché. Ce trésor doit être dans la cave, c'est une chose sûre, du moins pour les époux Riffaut, qui même aujourd'hui paraissent encore persuadés de son existence, quoique cette persuasion leur ait déjà coûté bien cher. La difficulté est de découvrir l'endroit où gît le précieux dépôt; car ce dépôt existe, on n'en saurait douter. Les époux Riffaut voudraient pouvoir s'en mettre en possession. Ils y rêvent sans cesse, et ne seront heureux que lorsqu'on leur aura fait découvrir cet objet précieux.

En 1825, la femme Riffaut ayant perdu quelques pelotes de coton, quelqu'un lui conseilla de s'adresser à la femme Porcher, tireuse de cartes en grande réputation dans la ville de Dun-le-Roi. Celle-ci ne lui fit pas retrouver son coton, mais on parla du trésor caché dans la cave, et le mari de la devineresse dit qu'il connaissait une fameuse magicienne qui, si jamais elle venait à Dun-le-Roi, saurait bien découvrir le trésor en question. Suivant lui, rien n'égalait le pouvoir de cette illustre sorcière qui avait nom *la vierge noire*, un mot de sa bouche faisait retrouver les objets perdus, découvrir les trésors. Sa main guérissait les écrouelles mieux que celle des anciens rois de France, et ses yeux lisaient dans l'avenir aussi couramment que monsieur le curé dans son bréviaire. S'il peut jamais rencontrer la vierge noire dans ses courses, il la fera connaître aux époux Riffaut, et alors la découverte du trésor est assurée.

Le 23 novembre 1827, Porcher vient trouver les époux Riffaut. « Grande nouvelle! la vierge noire est à Dun-Leroy, et elle consent à user de son pouvoir au profit des époux Riffaut, »

Le même jour une entrevue a lieu chez Porcher. La vierge mystérieuse promet de trouver l'argent; mais à une condition qui épouvante la femme Riffaut; cette condition consiste à faire un pacte avec Lucifer. Refus de la femme Riffaut qui craint pour

le salut de son ame et qui est effrayée des conséquences que pourrait avoir une dénâche aussi terrible. Elle revient chez elle, et son mari est d'avis qu'elle a bien fait de ne pas consentir à faire le pacte que la devinresse lui proposait.

Cependant le lendemain Porcher vint chez les époux Riffaut, et les blâme sur leurs craintes, leur disant de venir chez lui, qu'ils y trouveront la vierge noire, et que celle-ci leur donnera peut-être un autre moyen de trouver le trésor désiré. Ceux-ci qui brûlent d'être en possession de leur chimère, cèdent à ses sollicitations; ils vont chez lui. Là la vierge noire, qui ne veut que leur être utile, consent à faire elle-même le pacte qui les effraye; car il faut un pacte, le pacte est de rigueur pour la réussite du sortilège; mais un pacte avec le diable n'est pas une chose sans danger, il faut qu'elle soit récompensée de sa peine et des périls qu'elle va courir, et tout bien considéré elle ne peut faire le pacte que moyennant 3000 francs. Les époux Riffaut trouvent que la vierge noire n'est pas raisonnable; 3000 francs c'est presque tout ce qu'ils possèdent, elle leur demande plus qu'ils ne peuvent donner. La vierge répond qu'elle a mis la chose au plus juste prix; cependant, en considération de leur peu de fortune, et grâce aux sollicitations de Porcher, elle veut bien se contenter de 1500 francs, mais il les lui faut de suite pour les employer dans les opérations du sortilège qu'elle va faire.

Les époux Riffaut n'ont pas 1500 fr.; mais sur l'observation que leur fait faire Porcher, qu'ils peuvent les emprunter en donnant leur maison pour hypothèque, ils consentent le 3 décembre une obligation de 1500 fr. devant M<sup>e</sup> Resmont, notaire, à qui toutefois il se gardent bien de dire quel emploi ils veulent faire de cet argent.

La nuit même, sur les onze heures et de demie, devait avoir lieu l'opération cabalistique. A l'heure dite la femme Porcher et la vierge noire se rendent chez les époux Riffaut. La vierge noire est vêtue d'une large capote; elle divise les 1500 fr. en trois rouleaux. Outre cet argent elle avait demandé, comme indispensables à l'opération, neuf gros d'or, deux draps et deux aunes et demie d'étoffe noire. Ces divers objets lui avaient été fournis par les époux Riffaut. Elle forme alors avec les trois rouleaux d'argent et les neuf gros d'or (lesquels consistent en une chaîne à deux rangs, une autre à un rang, une bague et une gerbe enchâssée) un paquet auquel elle ajoute trois louis de son argent et qu'elle entoure d'un ruban bleu après l'avoir enveloppé d'un mouchoir qu'elle avait apporté.

Ces préparatifs terminés avec un air mystérieux et solennel, la vierge des divinations descend dans la cave du sieur Riffaut avec lui et la femme Porcher, cette dernière portant la chandelle. Arrivés dans ce lieu, la vierge prend un air inspiré, et lui montrant du doigt le sol de la cave, elle lui dit de faire un trou. Ce trou fait, elle y dépose le paquet qu'elle tient à la main, et ordonne de le couvrir de terre; puis ensuite elle étend par dessus les deux aunes et demie d'étoffe noire qu'elle a apportées. En ce moment la femme Porcher emporte la chandelle, et Riffaut aperçoit au fond de la cave et sur la capote de la vierge noire des feux d'une couleur extraordinaire. Enfin, après une demi heure passée dans le recueillement, on quitte la cave, et la femme Porcher emporte les draps.

En sortant, la vierge noire annonce au sieur Riffaut qu'elle est obligée de quitter les lieux où elle a exercé le pouvoir de son art avant le lever du soleil; qu'elle reviendra dans quarante-un jours et qu'alors le charme aura opéré.

Cependant les jours s'écoulaient, et la vierge noire ne revient ni ne donne de ses nouvelles; plusieurs mois même se passent, et toujours point de vierge noire. Riffaut s'en plaint à Porcher; mais celui-ci le rassure: la vierge reviendra sûrement; peut-être est-elle retenue par quelques grandes opérations: c'est une sorcière si fameuse et que l'on appelle en tant d'endroits!

Les crédules époux attendent encore quelque temps, mais enfin vaincus par les sollicitations de leur frère, ils déterrent le paquet, et trouvent, à la place de leur argent et de leur or, du sable, de la feraille et de l'étain. Ils se plaignent à Porcher, qui leur dit que c'est sans doute un mauvais tour que le malin a fait à la vierge noire, mais qu'à son

tour elle saurait bien faire tout retrouver. Enfin Biffaut s'enuya d'attendre; il adressa sa plainte au procureur du roi de Saint-Amand, et le 19 décembre dernier, le tribunal de cette ville a condamné Porcher et sa femme comme complices de l'escoquerie commise par la vierge noire, à cinq ans d'emprisonnement. La cour a confirmé aujourd'hui ce jugement malgré la plaidoirie et les efforts de M<sup>e</sup> Fravaton. (Courrier des Tribunaux.)

#### PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 10 JANVIER.

On nous écrit de Bruxelles du 9 janvier :

M. Coché Mommens et toute sa famille avaient été cités ce matin devant le juge d'instruction pour déposer à ce qu'il paraît dans l'affaire Coume et de Knyff. M. Coché étant sorti un instant du cabinet du juge fut suivi par des gendarmes qui lui déclarèrent que son rôle était changé et que de témoin il était devenu accusé. M. Coché répondit qu'il n'avait point à obéir à un ordre verbal d'arrestation. Plusieurs avocats qui se trouvaient présents appuyèrent les observations de M. Coché qui continua son chemin. Mais peu de tems après M. Coché fut arrêté et amené sous bonne escorte aux *Petits Carmes* où il a été mis au secret sans avoir eu la permission d'adresser un mot à ses amis.

La discussion sur le budget décennal semble devoir être très animée. Le travail des sections formant plus de 80 grandes pages d'impression renferme beaucoup d'observations importantes. Trois sections se sont prononcées contre la conservation du département de la justice, rendu inutile par l'établissement de la haute-cour. M. van Maanen en faisant dernièrement l'acquisition d'un bel hôtel à La Haye a pensé certainement qu'il pourrait se consoler de cette suppression par une présidence.

— On lit ce qui suit dans le *Belge* :

« Partout le besoin de donner plus de développement à l'esprit public se fait sentir. A Gand, à Maestricht, à Bruges, à Liège, etc des pétitions se préparent. Le roi et les états généraux verront enfin par d'autres preuves que par les seules réclamations des journaux que les mêmes vœux s'élèvent de toutes parts. — Nous donnons aujourd'hui le texte d'une 3<sup>e</sup> pétition aux états généraux que nous soumettons à l'approbation de nos concitoyens. Elle a pour but de solliciter le rétablissement du jury; nous nous occuperons plus tard à faire ressortir en détail tous les avantages d'une institution qui, dans les gouvernements constitutionnels bien organisés, est le boulevard de la liberté individuelle comme de la liberté de la presse.

« Les trois pétitions contre la loi sur la presse, contre la mouture et pour le jury, seront tous les jours déposées à notre bureau de 10 à 12 heures du matin. Nous engageons nos concitoyens qui comprennent l'exercice de leurs droits constitutionnels à venir apposer leurs signatures. Ce moyen calme et légal de manifester l'opinion ne peut déplaire à quiconque connaît l'art. 161 de la loi fondamentale « tout habitant du royaume a le droit d'adresser des pétitions écrites aux autorités compétentes. » Qui veut la fin veut les moyens. »

— On mande de Constantinople, le 8 décembre :

« Il n'est pas encore parvenu ici de rapport officiel de l'armée du Grand-Visir; on assure que l'extrême mauvais tems s'oppose à toutes entreprises militaires. Des rapports de Burgas annoncent que plusieurs vaisseaux chargés de munition de guerre, ont été jetés à la côte, et que les équipages de ces vaisseaux ont péri. Halussy-Effendi (Caïmacan du Grand-Visir) a, dit-on fait un rapport à ce sujet au sultan, en y ajoutant que les canons pris à Varna, et destinés à être répartis comme trophées dans toutes les provinces de la Russie, se trouvaient sur les bâtimeaux naufragés. Le sultan a fait de suite part de cette nouvelle au Mufti qui cherche à faire regarder cet événement comme un augure favorable pour le succès de la campagne prochaine. On conçoit que par ce moyen on réussit à enflammer de plus le fanatisme des Musulmans. »

— Erratum : dans notre n<sup>o</sup> d'hier, 2<sup>e</sup> page 3<sup>e</sup> c-o lonne : *Refus de sépulture par l'autorité administrative.* Lisez par l'autorité ecclésiastique.

#### POLITIQUE, MUNICIPALE ET PROVINCIALE.

*Nouvelle hostilité ministérielle — décision contraire à la publicité des budgets communaux.*

Nous avons mentionné comme douteuse, tant elle semblait étrange, une décision ministérielle contre la publicité des budgets communaux. Cette décision est positive, et bientôt sans doute, elle paraîtra au *mémorial administratif*.

Harcelé et vulnérable, comme il l'est sur tant de points, on aurait pu croire, qu'à défaut d'autre sentiment, le ministère serait au moins assez pénétré de celui de sa conservation pour ne point prêter, dans la crise actuelle, le flanc à de nouvelles attaques. Mais plus sa position est délicate, plus il semble prendre à tâche d'en augmenter les embarras, en ouvrant chaque jour de nouvelles sources au mécontentement public.

La liste est longue des atteintes portées par lui à nos garanties constitutionnelles, mais dans tout ce qu'il a tenté jusqu'aujourd'hui de plus arbitraire, on citerait peu de mesures où l'esprit ministériel se soit montré aussi odieusement et aussi mesquinement despote que dans cette circonstance.

On se rappelle que les états de notre province, jaloux de se rendre au vœu de 86 de leurs concitoyens qui leur demandaient la publication du budget provincial, non seulement s'empressèrent de faire droit à cette demande, mais, par une conséquence toute naturelle, engagèrent les conseils des communes urbaines et rurales à suivre leur exemple, c'est-à-dire à faire connaître à leurs administrés les comptes et budgets de la commune, soit par la voie de l'impression soit seulement en les soumettant à leur inspection pendant un certain nombre de jours.

Remarquons que, ce qu'aux termes de l'article 156 de la loi fondamentale, les états provinciaux avaient le droit de prescrire aux communes, ils se contentèrent de le conseiller, comptant assez sur la délicatesse des administrateurs communaux, pour croire qu'en une telle matière où leur honneur était si directement intéressé, une simple invitation aurait plus de puissance qu'un ordre, qu'elle qu'en fût d'ailleurs la légitimité.

Cette bonne et sage résolution des états provinciaux fut suivie du succès espéré. Les communes principales de notre province s'empressèrent d'y répondre, et la plupart des autres se préparaient à le faire. L'impulsion était donnée. La garantie de la publicité dans le maniement des fonds communaux ainsi établie dans notre province, eût gagné de proche en proche les provinces voisines. Un jour les états de Liège auraient ajouté à la reconnaissance de leurs commettans celle de tous leurs concitoyens.

Le rôle était trop beau pour ne pas porter envie au ministère. Que fera-t-il? Prenant à son tour une honorable initiative, va-t-il engager chacune des administrations provinciales et communales du royaume à publier leurs budgets? Cherchera-t-il à se recommander à l'opinion par cet acte à la fois bienfaisant et si facile?

Non, il laissera échapper cette occasion de popularité, et ne voulant pas toutefois rester spectateur inactif de ces améliorations, il interviendra, mais en génie malfaisant, mais avec ses vues mesquines, il interviendra pour paralyser les sages conseils des états, comme il a voulu étouffer leurs vœux patriotiques.

Qu'espère-t-il de cette défense faite aux communes de publier leurs budgets? (Nous ne parlons que des communes, peut-être les provinces aussi sont-elles enveloppées dans l'arrêt de proscription.) Dans un gouvernement constitutionnel, où la responsabilité s'attache à tous les actes de l'homme public, la première condition à exiger d'un ordre pour qu'il soit obéi, c'est qu'il soit légitime, et d'autres termes, qu'il soit conforme à la loi et qu'il parte d'un pouvoir compétent.

L'ordre est-il légitime? Quelle disposition législative fait défense aux communes de publier leurs budgets? Aucune. Et raisonner du silence de la loi pour établir cette défense, serait, comme nous le verrons toute à l'heure, le comble de l'absurde. Mais en admettant pour un moment cette conséquence impossible, le ministère serait-il compétent pour faire cette défense? Pas d'avantage. Les administrateurs

nos locaux ont la direction pleine et entière de leurs intérêts particuliers et domestiques. (Art. 155 de la loi fondamentale.) Et quant à leurs budgets, c'est aux États Provinciaux, que les administrations communales ont à faire. Elle sont tenues de se conformer à ce que les États leur prescrivent à cet égard. (Art. 156.) Si donc la défense de publication était venue des États, la question d'obéissance aurait peut-être mérité examen. Mais loin de là. Ce qui est venu des États ce n'est pas la *défense*, mais tout au contraire l'*invitation* de publier. Et c'est contre cette simple invitation, c'est dans cette affaire toute domestique que le pouvoir ministériel, tiers ici tout à fait déplacé, vient faire opposition.

Et voici son principal raisonnement :  
Les réglemens administratifs ne prescrivant pas la publicité des budgets communaux vous n'avez pas, vous états provinciaux, malgré l'art. 156 de la loi fondamentale, le droit de demander aux conseils communaux, ni vous, conseils communaux le droit d'user de cette publicité.

Quoi ceux qui ont le droit de vérifier, de sanctionner ou de rejeter les budgets n'auraient pas le droit d'en demander l'impression? Quoi le mandataire pourrait se refuser à rendre compte aux intéressés de sa gestion, sous le prétexte que lui mandataire, n'en a pas le droit. Quoi un tiers interviendra entre les deux parties, qui dira : je vous défends, à vous mandataire, de rendre compte par voie de publication, attendu que votre contrat ne le disant pas, vous n'avez pas le droit de faire preuve de votre probité.

Conçoit-on rien de plus absurde? On avait bien vu dans le temps quelques administrateurs peu partisans de la publicité, se retrancher dans le silence de la loi, pour nier l'obligation de la publicité; mais ce qui passe toute idée reçue, c'est de voir qu'on s'appuie du silence de la loi, pour en nier jusqu'à la simple faculté, pour nier le plus incontestable, le plus naturel de tous les droits, celui qui de tous a le moins besoin d'être reconnu, et consacré par la loi, parceque la probité et la délicatesse seules en font un devoir : en un mot, le compte public des deniers publics.

Ainsi dans ce système d'interprétation, un membre des états provinciaux ne pourrait en prenant ou quittant ses fonctions, faire sa profession de foi, attendu que le règlement ne lui donne pas ce droit. Ainsi il ne pourra lire de mémoire écrit au sein de l'assemblée, parceque le règlement ne lui en donne pas le droit; ainsi, car tout ceci a bien aussi son côté plaisant, un conseiller de régence ne pourra se rendre au conseil en botte ou en perruque parceque le règlement ne lui en donne pas le droit. Conséquence ridicule, dites-vous. Eh! oui, sans doute, cent fois ridicule. Mais osez dire que l'analogie n'existe pas.

Maintenant que nous avons exposé le motif avoué sur lequel s'appuie la nouvelle prétention ministérielle, veut-on en connaître le motif caché, le véritable motif? Le voici en deux mots : le ministère veut dessécher, dès sa source, toute vie constitutionnelle. Le développement des mœurs municipales lui fait peur. Toute liberté, toute indépendance locale gênent son besoin de tout envahir, de tout gouverner. Le système napoléonien sourit à son ambition. Mais il voudrait y arriver par des moyens détournés, en conservant tant qu'il peut le masque constitutionnel. Pauvres hommes qui n'avez même pas le courage de jouer franchement votre rôle!

#### LE BON SENS D'UN HOMME DE RIEN.

Tel est le titre d'un livre tout nouvellement publié à Paris. Il y a plaisir à voir l'allure indépendante de l'écrivain, l'étrangeté de ses opinions, la franchise un peu brusquée de son expression. La bisarrerie des thèses que l'auteur soutient est parfois amusante. Ne s'avise-t-il pas par exemple de vouloir prouver que la flatterie descend des rois aux peuples, et non des peuples aux rois :

« Pour qui la flatterie en ce monde? ... pour les seigneurs et maîtres, je crois; pour ceux dont on dépend, dont on attend. Or, voyez comme les rois sont partout bons flatteurs des peuples. « Si mon trône est renversé, dit l'un, c'est une poignée

de factieux qui fit le coup; le peuple n'y est pour rien, et veut qu'on le relève. » Un autre s'écrie : « L'amour du peuple fait ma joie et ma force, je ne pense qu'au bonheur du peuple! j'ai pour lui des entrailles de père! » et ces mots ne sont point assez : si ce peuple est soldat, les rois s'habillent en grenadiers; si marchands, ils s'asseyent sur des balles; si dévôt, ils courent aux églises... O rois! n'êtes-vous pas flatteurs et courtisans des peuples! et voyez en outre : les courtisans sont payés par les rois; ceux-ci par le peuple, qui paye tout le monde, et doit rire encore. Un ministre mal avisé dit gravement. « Les gens en place appartiennent à qui les paye : » et, dis-moi, Visir, dis-moi qui paie ton maître? a-t-il trouvé le grand œuvre? C'est le marchand, le paysan, l'ouvrier dont la sueur devient pour lui le Pactole; c'est le peuple, vivant de pain noir, qui fournit à tes banquets où fume l'aï et se vendent les consciences; c'est moi qui te paie, Visir, moi qui te parle! et si tu nies, voilà ma quittance. »

Tout grands que soient les rois, ils sont ce que nous sommes. C'est un axiome vulgaire, une vérité triviale, qui se rajoint sous la plume originale de l'homme de rien :

« Si je demandais à tel roi qui lui donna sa couronne, il ne répondrait pas, ou seulement : « Dieu » et mon épée. » Soit! fier homme, et qui crois tenir là un beau langage; mais au peuple aussi, dois-tu quelque chose. Le pain que tu manges, est-ce ton épée qui le pétrit, et taille-t-elle ton vêtement et ta chaussure? Dieu descend-il d'en haut pour étriller tes mille chevaux, entretenir tes palais, battre l'argent et l'or où se voit ta face! Pauvre homme! malgré toute ta superbe, ainsi que moi tu as besoin du boulangier, du tailleur, du maçon, du cordonnier : c'est l'orfèvre qui fait nos fourchettes et fait ta couronne, et tu ne saurais seulement la racommoder quand elle tombe. »

Quant à ceux qui ne sont nobles que de race et auxquels leurs parchemins tiennent lieu de tout autre mérite, ils se trouvent traités avec une rudesse encore un peu plus sauvage. On pense bien qu'après avoir agi si cavalièrement avec les Majestés, l'auteur se met peut en peine d'user de tempérament avec la foule des flatteurs et des courtisans :

« Je comprends bien (dit-il) monsieur le président, monsieur le directeur, monsieur le docteur, mais monsieur le comte, monsieur le duc, qu'est-ce?... Rien, en vérité! tournez, retournez un duc, un marquis, un comte; regardez-le en tous sens, par dessus, par dessous, ce n'est rien, vous dis-je. Dès lors l'égalité n'en peut souffrir, pourra que nous autres nous prenions toutes ces pauvretés pour ce qu'elles valent. Travail, instruction, vertus civiques et domestiques, bienveillance réciproque, voilà ce qui peut désormais nous distinguer les uns des autres. O grands! n'est-ce pas nous qui vous faisons... comme nous faisons tant d'autres choses? Que je rencontre tel de vous, en blouse, en frac; que je vive six mois avec lui, l'apercevrai-je seulement? Mais un beau jour son tailleur lui passe la main sur l'échine, son chapelier sur la tête, son bijoutier lui pend au cou cinq ou six preuves irrécusables de mérite et d'honneur, alors ce n'est plus un bourgeois, ce n'est plus Jean comme devant; c'est monseigneur, c'est un grand... C'est un pauvre diable, vous dis-je, ô bonnes gens, qu'ont ainsi métamorphosé nos aiguilles, nos feutres, nos métiers. »

Plus loin notre raisonneur examine s'il convient que nos gérans d'affaires, nos ministres, nos économes soient sans cesse exposés aux admonestations et aux critiques du premier quidam qui pourra se procurer des plumes et du papier. « Oui, vraiment, dit-il, cela convient. Cela doit être même : et si ce quidam est citoyen du pays, et qu'il ait un peu de ce sang qui me colore les ongles, il dira aux gens qui se montrent si fiers : « Messieurs, plus je suis petit, et plus il m'en coûte de vous aider à paraître grands. Il faut que je porte un an de plus mon vieux frac, pour que vos laquais puissent en prendre un nouveau tous les six mois. Je suis un quidam, sans doute, mais à qui vous tendez la main, et mon argent ne paraît pas salir la vôtre. Il me semble que vous écoutez fort l'envoyé du grand-seigneur, ceux du pape et des autres rois : écoutez-moi d'abord; je passe avant eux, même

avant Alger et Madrid. Français, je suis chez moi en France; j'y ai voix, et quand je vous siffle, Messieurs, j'use de mon droit et me mêle de mes affaires, qui ne les regardent point. »

Nous ne savons si nous nous trompons; mais il nous semble qu'il y a dans tout ceci une originalité de pensées, et sous une apparence de bonhomie, une finesse et une vigueur d'expression, qui feraient croire que ces extraits sont pris dans quelques manuscrits laissés par Paul Courier. Il n'en est rien pourtant : ils sont tirés du *Bon Sens d'un homme de rien*, par M. Joseph Bernard. C'est un nom inconnu jusqu'ici; mais qui, selon nous, annonce un écrivain capable de recueillir un jour quelques parties de la succession de l'immortel pamphlétaire.

Liège, le 7 janvier 1849.

Messieurs les rédacteurs,

Je suis dépositaire de la pétition des brasseurs que vous avez rapportée littéralement. Les personnes qui voudront grossir le nombre des signataires, pourront se présenter à mon bureau.

Agrérez, etc. Jean-Baptiste Lardinois.

Le comité administratif du théâtre de Liège, à M. le rédacteur du POLITIQUE.

Monsieur,

Après avoir été pendant deux mois et plus, accablés par les invectives les plus grossières, les menaces les plus insultantes de la part de personnes qui, précédemment et dans des moments de calamité nous avaient considérés comme leur arche de salut, nous nous trouvons aujourd'hui dans la nécessité d'employer la voie des journaux et pourquoi?

Pour nous justifier de ne pas avoir mis la direction en état de faillite.

Pour avoir gratuitement accepté une tâche non moins pénible que désagréable, puisqu'elle nous exposait, et nous a exposés véritablement à recevoir des reproches de l'autorité; des épithètes peu flatteuses de la part de quelques-uns de nos camarades, enfin encourir une manifestation de mécontentement non moins équivoque de la part du public.

Notre intention n'étant point d'abuser de la patience des lecteurs des colonnes de ce journal, voilà en quelques mots pourquoi nous sommes traduits à la barre de l'opinion publique, pourquoi nous devons courir au devant d'une absolue que nous méritons à tous égards.

Eh bien, monsieur, pourquoi ce mécontentement? ces menaces, ces punitions déjà mises en partie à exécution.

Serait-ce 1. parceque M. Gavaudan, après avoir répété les deux ouvrages (Euphrasine et Montano), annoncés sur l'affiche du jeudi huit de ce mois s'est trouvé et a été reconnu par visite et contre-visite de médecins, hors d'état de paraître en scène.

2. Que le comité s'est opposé à ce que l'on trompât le public au point de lui offrir à cinq heures et demie, et cela à la requête du caissier, un spectacle impromptu, et de nature à ne pouvoir entrer en compensation de celui qui lui était primitivement destiné.

3. Que ce même caissier, malgré toutes les observations à lui adressées et en dépit d'un intérêt particulier, s'opposait à ce que M. Gavaudan parût sur le théâtre, lorsque l'exiguité du répertoire nous commandait le contraire.

4. Enfin, parceque nous n'avons pas voulu nous rendre l'instrument de celui qui voulait nous tromper de la manière la plus indélicatement.

Pour compléter la série de chefs d'accusations dirigés injustement contre nous, nous devons ajouter que l'un de nous (M. Sallard) que l'on a accusé de mauvaise foi, est en arrière de ses émolumens et de ceux de son épouse; qu'il a prêté des fonds à la direction sans pouvoir en obtenir le remboursement, et qu'on ne l'a indemnisé de son travail administratif, de celui de son épouse, qu'en provoquant contre lui les mesures les plus rigoureuses et les moins méritées :

Voilà, monsieur, quel est le crime du comité, et en particulier celui de M. Amédée-Vadé, qui était alors de service comme semainier : peut-être d'autres éclaircissemens seraient-ils nécessaires; nous les donnerons si nos intérêts personnels les commandent, autrement nous nous renfermerons dans la stricte exécution de nos engagements individuels, sans prétendre jamais à une portion de pouvoir, qui, jusqu'à présent, ne nous a valu que des reproches immérités d'une part; très-heureux si de l'autre nous conservons la bienveillance du public, qui jusqu'à présent avait daigné nous en donner des preuves.

(Suivent les signatures.)

Il sera procédé le 12 janvier prochain, pardevant S. E. le ministre de la marine et des colonies, à l'adjudication de la fourniture des divers objets nécessaires pour le service de port d'Amsterdam, pendant l'exercice de 1829; ces objets consistent en ouvrages en fer, cuivre en feuille, en barres et à doublage, cloux en cuivre et en fer, quincaillerie, plomb, étain, fer-blanc, charbon de terre etc. etc. etc.

Les cahiers des charges auxquelles cette adjudication aura lieu, sont déposés au bureau militaire de l'administration provinciale, où il pourra en être pris connaissance.

TEMPERATURE A LIÈGE, du 10 janvier. — A 8 heures du matin, 2 degrés sous zéro; à 2 heures, idem.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 6 janvier. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 108 fr. 45 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1827, 74 fr. 65 c. — Actions de la banque, 1800 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 74 fr. 3/4 c. — Emprunt d'Haïti, 465 fr. 00.

Bourse d'Amsterdam, du 6 janvier. — Dette active, 57 1/8. Idem différée, 7/8 00/100. Bill. de change, 19 9/16. Synd. d'amort. 99 7/8. Rente remb. 96 9/16. Act. Société de commerce 89 3/8.

Bourse d'Anvers, du 8 janvier.

Changes.	à courts jours.	à 3 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	1 1/8 p.	A	
Londres.	11 92 1/2	A	
Paris.	47 3/16	P	46 15/16 A 46 11/16 A
Francfort.	36 1/16		A 35 13/16 P
Hambourg.	35 1/8	A	35 15/16

Escompte 4 p. 0/0.

Cours des effets Pays-Bos.

Dette active, 2 1/2 d'intérêt,	57 A.
Obl. syndicat, 4 1/2	00
Redtes remb., 2 1/2	96 1/2.
Act. S. Com., 4 1/2	89 1/2.

\*\* Les taxes DU PAIN à Liège, du 10 janvier sont les mêmes que la semaine dernière.

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 9 janvier. — Naissances 3 garçons 5 filles. — Mariages 3, savoir: entre Henri Joseph Fraigneux, journalier, rue Longdoz, veuf de Marie Elisabeth Collette, et Marie Elisabeth Modave, journalière, au même domicile. — Ferdinand Vandenhevel, directeur de l'orchestre du spectacle de Liège, rue Hors-Château, et Victoire Elisabeth Gollain, professeur de musique, au même domicile. — Lambert Warnotte, tisserand, faubourg Ste-Marguerite, et Marie-Joséphine Jeanne, couturière, même faubourg.

Décès, 4 hommes, savoir: Pierre-François Tahan, âgé de 68 ans, culottier, rue sur Meuse, époux de Marguerite Defresne.

Mouvement de l'Etat-Civil de Liège, pendant l'année 1828.

Naissances.	Garçons.	968.
	Filles.	934.
Total.		1902.
Décès.	Garçons.	714.
	Filles.	749.
Total.		1463.
Excédant en naissances.		439.
Mariages.		398.
Divorces.		3.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Le CONCERT du jeune MASSART aura lieu le 31 janvier 1829. 436

\*\* On pourra satisfaire à la demande de M\*\*\*, s'il veut REPASSER à la première REDOUTE.

Celui qui a perdu ou à qui on a volé une TABATIÈRE EN ARGENT, peut se présenter au parquet du procureur du roi à Huy, où cet objet est déposé. 439

\*\* Des vices du système fiscal et financier du Royaume des Pays-Bas. La 3<sup>me</sup> partie de cet ouvrage est en souscription: s'adresser pour les deux premières, rue Hongrée n. 666. 438

CADOT, au Café littéraire, rue devant la Magdelaine, a reçu des HUITRES anglaises très-fraîches. 80

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville 768

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'hôtel-de-ville. 926

HUITRES françaises très-raîches au gastronome, Pont-d'Isle 64

VENTE D'UNE MAISON.

Mardi, 10 février 1829, à deux heures de relevée, il sera procédé, par le notaire DELEXHY, en son étude, rue St-Séverin, à la VENTE aux enchères d'une BELLE MAISON, avec façade en pierres taillées, portant le n. 582, sise à Liège, rue Entre-deux-Ponts.

Cette maison, réunissant de vastes bâtiments sur le derrière est propre à l'établissement d'une fabrique ou usine.

L'acquéreur pourra l'habiter au vingt-quatrième juin prochain. S'adresser audit notaire DELEXHY, pour voir le cahier des charges et les titres de propriété.

MAISON avec jardin à LOUER, faubourg Vivegnis, n. 403. S'adresser même faubourg, n. 399. 435

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Mardi, treize janvier 1829, aux onze heures du matin sur la place du marché de Liège, il sera procédé à la VENTE au plus offrant et dernier enchérisseur des MEUBLES et EFFETS consistant en tables, chaises, garde-robe, commode, coquemars, marmites, chaudrons plats et assiettes, plus une charette avec ses roues, etc. etc. etc. 432

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Mardi treize janvier 1829, aux onze heures du matin, sur la place du Marché de Liège, il sera procédé à la VENTE au plus offrant et dernier enchérisseur des MEUBLES et EFFETS, consistant en tables, chaises, marmites, chaudrons, une truie, une vache, un cheval hongre, etc., etc., etc.

Le tout sera payé argent comptant. 433

Au MAGASIN, n. 920, rue Royale, on vient de recevoir de très beaux mérinos de Saxe, depuis 1 fl. 89 c. jusqu'à 3 fl. 6 c. l'aune. Ainsi qu'un assortiment de MERINOS ANGLAIS à 47 cents jusqu'à 95 cents l'aune, ainsi que des MANTEAUX en ratine et en drap zéphire, depuis 9 fl. 45 c. jusqu'à 21 fl. 26 c. Un assortiment de TRICOT et de bas de toutes qualités, et de beaux CORSETS pour dames et des corsets en flanelle d'hommes, ainsi que d'autres marchandises trop long à détailler. 430

A LOUER, présentement la MAISON ci-devant chez Ginot, restaurée à neuf, rue Naimet, sous Xhovémont, avec 22 verges de prairie et cotillage. S'adresser n. 102, rue sur la Fontaine. 810

( ) Le notaire BERTRAND, VENDRA, en son étude, le 23 janvier à deux heures, 46 florins 80 cents, de RENTE annuelle et perpétuelle, due par Jean Close, demeurant au Thier à Liège.

En vente: SOCRATE, ou l'unique moyen de répandre les lumières parmi le peuple, par F. X. W. Prix 3 fls. 431.

(42) Extrait d'une demande en séparation de biens.

Par exploit de N. J. BARTHOLOME, huissier, en date du neuf janvier mil huit cent vingt-neuf, enregistré le même jour, Anne Marie Dans, ménagère, domiciliée rue vieille voie de Tongres, à Ste-Walburge, près de Liège, ville et commune dudit Liège, épouse Nicolas Antoine Salmon, cultivateur au même domicile, autorisée par ordonnance de M. Lambert, juge, faisant par interim les fonctions de vice président du tribunal de première instance séant à Liège, en date du 31 décembre dernier, enregistré à Liège, le six janvier présent mois, a formé demande en séparation de biens contre ledit Nicolas Antoine Salmon, son mari.

Maitre Mathieu Joseph NIVARD, avoué, près le susdit tribunal, patentié pour 1828, le 28 avril, classe 5<sup>me</sup>, art. 4<sup>o</sup> 701, est chargé d'occuper et occupera pour la demanderesse. M. J. NIVARD, avoué.

( ) Mardi, 3 février 1829, les enfans de feu Paul Demoulin et de M. J. Amay, feront exposer en VENTE publique chez L. CHRISTOR, aux maisons du bois, commune de Battice, à une heure après midi, UNE FERME au dit lieu, consistant en bâtiment d'habitation, étable, belle écurie à double rang de chevaux, bâte à neuf et trois pièces de prairies bien arborées; dont deux contigues aux bâtiments, et l'autre à proximité, contenant environ deux bonniers, dix sept perches.

( ) Jeudi 15 janvier 1829, le sieur Jean-Lambert Leclercq et la demoiselle Marie-Joséphine Leclercq feront exposer en VENTE, chez le sieur Jamart-Tiquet, à Herve, à dix heures du matin, UNE PETITE FERME, consistant en MAISON d'habitation, ayant cave, trois places au rez de chaussée et trois chambres au premier, étables de vaches et de cochons, et au-dessus du dernier un four à cuire le pain, et autres bâtiments ruraux, un jardin et trois vergers, contenant environ cent trente quatre perches septante-six aunes, le tout contigu, joignant du midi au chemin, allant de Melin à Boland, des couchant et nord à la veuve Cajot, et du levant au ruisseau et à M. le comte de Lannoy.

Au GASTRONOME, Pont-d'Isle, on recoit chaque semaine un assortiment de pâtés de Strasbourg et du Périgord, truffes fraîches idem, poulardes et dindes truffées et non truffées, perdreaux rouges, ortolan, faisans de Bohême, etc. 465

Francka, fils, fabricant de poêles, rue Graviouille, n. 3, près la place Ste-Barbe, Outre-Meuse, a l'honneur d'annoncer au public qu'il a chez lui un magasin de poêles en tout genre, tels que colonnes, piédestals, fournaux anglais, cuisinières en grand et en petit. 796

33) La VENTE de 1. une MAISON, appendices et dépendances, portant le n. 487, située rue de l'Ange, occupée par la veuve Lavallo, tenant du levant Georges Renard, du midi Joniaux, du couchant Delize et du nord ladite rue, 2. une autre maison cotée 584, sise rue Entre-deux-Ponts, Outre-Meuse, détenue en location par les époux Herman, tenant du levant et midi la veuve Delmotte, du couchant le grand chemin et du nord Ghaye, n'ayant pas eu lieu le 22 décembre 1828, elles seront réexposées en vente publique en l'étude et par le ministère de maitre LIBENS, notaire, place St-Pierre, n. 24, le jeudi 22 janvier 1829, à deux heures de relevée.

DÉ LOUÉ VENDRA, mardi 13 janvier, rue Agimont, n. 115, à deux heures de relevée, 30 à 40 CHAISES et FAUTEUILS bûrrés, quelques GROS MEUBLES et autres objets. Argent comptant. 438

( ) Lundi 12 janvier 1829 à dix heures précises du matin pour finir en un jour, dans le chantier des sieurs L. DELVAUX, F. DORNEUX et soeurs sur Avroy, le notaire DELVAUX, fera une VENTE extraordinaire de BOIS sciés, savoir: d'une quantité très considérable de planches, quartiers, barreaux et feuillures de chêne, dont la plus grande partie est fort sèche, de toute longueur, jusqu'à 4 3/4, 5, 5 1/4 5 1/2 et 6 aunes; belles foncures; une quantité extraordinaire de posseslets, pièces de bois, veres et terrasses; une grande partie de planches et lattes de bois blanc fort sèches; une grande quantité de planches et quartiers de hêtre, pièces de sapin du nord de 134 lignes carrées, horrons idem, de 72 lignes d'épaisseur, et une grande partie de planches et lattes de sapin ordinaire, une belle partie de horrons de noyer, de frêne, de chêne et de platane, planches d'alette, jantes, cheneaux, lattes à plafonner etc. Argent comptant.

EN CHARGE A ANVERS POUR RIO-JANEIRO.



Le BRIK national JOSEPHINE, doublé en zinc et presque neuf, du port de 230 tonneaux, capitaine D. F. Moldenhaver pour partir vers la fin de février prochain.

S'adresser pour plus amples informations à M. Joseph M. KEYN, armateur, ou au courtier de navires L. A. DE MARY, Anvers.

EN CHARGE A ANVERS POUR LA HAVANE.



Le BRIK national KROONPRINSES DE NEDERLANDEN, doublé en cuivre et d'un marche supérieure, du port de 400 tonneaux, capitaine E. Clausen, pour partir incessamment ayant déjà la moitié de son chargement assuré.

S'adresser à Anvers, au courtier L. A. DE MARY.

Vente pour sortir de l'indivision.

Mardi, 13 janvier 1829, à dix heures du matin, on vendra aux enchères publiques, en l'étude du notaire PAQUE, rue Saverain-Pont, n. 594, à Liège, la ferme dite Kina, située à Montfort, commune d'Ans, composée de bâtiments pour le bétail, quartier de maître, deux grauges, étables, écuries, jantes entouré de murs, prairie et terre, contenant le tout 261 perches 565 palmes.

Aux conditions qu'on peut voir en l'étude dudit notaire.

863) La veuve CHARLES, née DENEUMOULIN, place St-Denis n. 743, a reçu bougies transparentes et autres, chandelles de Brabant, huile épurée, le tout de première qualité et à des prix tres-modiques.

(44) A VENDRE à des conditions avantageuses, le VAST ENCLOS avec tous les bâtiments, y compris ceux ayant servé à une fabrique d'alun, sis dans le quartier du Sud de Liège, rue Jonckheux, n. 681, contenant trois bonniers neuf perches métriques ou environ, et clos de murs. S'adresser au notaire RICHARD, ou au n. susdit.

A vendre du FOIN de première qualité, des récoltes 1828 et 1828. S'adresser rue Chaussée-des-Prés, n. 400.

LIBRAIRIE DE C. LEBEAU-OUWERI

PLACE DU SPECTACLE, A LIÈGE.

ÉDUCATION FAMILIÈRE,

Ou série de lectures pour les enfans, depuis le premier âge jusqu'à l'adolescence; par Miss EDGEWORTH. Traduit de l'anglais par M<sup>me</sup> SW. BELLOC.

Cet ouvrage paraîtra en plusieurs séries, divisées de la manière suivante:

Série du premier âge, 2 vol., depuis cinq ans jusqu'à sept. — 2<sup>me</sup> série, de sept à neuf. — 3<sup>me</sup> série, de neuf à onze. — 4<sup>me</sup> série, de onze à treize. — 5<sup>me</sup> série, de treize à quinze, formant le complément de l'ouvrage, ou 10 volumes.

Prix de l'ouvrage entier. 6 fl. 50

Chaque série se vendra séparément. 1. 50

La première est en vente.

(L'édition de Paris se vendra 30 francs.)

Autres livres de fonds de la même librairie:

Essai sur les GARANTIES INDIVIDUELLES, par DAUNOU, 3e édition, 1 vol. 80

(L'édition de Paris coûte 4 francs.)

Manuel de L'HISTOIRE ANCIENNE, par HEEREN, nouvelle édition, 1 vol. cartonné 2

(L'édition de Paris coûte 8 francs.)

Histoire de la REVOLUTION FRANCAISE, par THIERS, 10 vol. in-12, papier velin satiné; le vol. 1 50

Cinq sont en vente, le 6e paraîtra la semaine prochaine. (L'édition de Paris coûte 70 francs.)

Recueil des lois et arrêtés sur les GARDES COMMUNALES, 25

JOURNAL GRAMMATICAL de Paris, par MM. MARLE etc, abonnement annuel. 3 40

(L'édition de Paris coûte annuellement 25 francs.)

H. LIGNAC, éditeur du Journal, place du Spectacle, à Liège